



Vos réf.:

Nos réf.: /ern/cb/w

Votre corresp.: Christophe ERNOTTE
081 24 06 50
christophe.ernotte@uvcw.be

**Aux Centres publics d'action sociale
de Wallonie**

Annexe(s):

Namur, le 24 janvier 2005

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Secrétaire,
Madame, Monsieur le Conseiller,

***Concerne: Mise en œuvre concertée de la déclaration de politique régionale
Enquête du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique***

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, lors de sa réunion du 21 janvier 2005 a examiné avec beaucoup d'attention l'enquête adressée aux mandataires et a d'ores et déjà pris position sur un certain nombre de questions. Nonobstant un examen plus approfondi sur d'autres aspects actuellement en cours, le Comité directeur a souhaité vous communiquer immédiatement le fruit de ses réflexions afin de vous permettre de répondre utilement et en connaissance de cause au questionnaire du Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Philippe Courard.

Nos travaux ont essentiellement porté sur les questions relatives à:

1. l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale;
2. la fonction de président de CPAS et celle d'échevin;
3. la place du président du CPAS au collège des bourgmestre et échevins;
4. la motion de méfiance.

En préambule, le Comité directeur se pose la question de l'intérêt de modifier la situation actuelle dans la mesure où il estime que, globalement, les différentes dispositions légales et leurs applications fonctionnent bien et que, sauf rares exceptions, il n'y a pas à notre connaissance de raison objective d'apporter des changements importants. Le cas échéant, il est indispensable d'évaluer ces présumés problèmes de manière objective dans la mesure où il serait inacceptable qu'une extrême minorité de difficultés motive des changements pour tous.

1. L'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale

Dans la situation actuelle, le Comité directeur de la Fédération estime qu'il est important de maintenir une élection au deuxième degré (élection par les conseillers communaux) des membres du conseil de l'aide sociale du CPAS et qu'une élection directe de ceux-ci serait inopportune.

En effet, l'aide sociale individuelle se doit d'être préservée de toute forme de clientélisme, et l'élection actuelle au second degré donne une véritable ouverture démocratique sans faire du droit à la dignité humaine un enjeu partisan. Il est primordial d'éviter qu'en tout état de cause, l'action sociale fasse l'objet d'une course à l'audimat ou d'une politisation déplacée. Dans ce cadre, il est évident qu'il serait par ailleurs dangereux de s'inscrire dans un processus de "champion" des voix de préférence eu égard aux missions spécifiques confiées aux CPAS. Rappelons que rien n'interdit à un candidat président de CPAS, par exemple, de se présenter sur des listes électorales et que - aujourd'hui - de nombreux mandataires de CPAS en fonction font preuve de compétences certaines, de motivation, d'investissement dans la tâche sans avoir été repris sur des listes électorales.

Sauf si des changements institutionnels importants devaient être envisagés, nous ne voyons aucun intérêt à procéder à l'élection directe des membres (président y compris) du conseil de l'aide sociale. Le président du conseil de l'aide sociale doit être élu par ses pairs comme prévu actuellement à l'article 25, par. 1^{er} de la loi organique des CPAS.

L'élection au second degré des membres du conseil de l'aide sociale doit être maintenue.

2. La fonction de président de CPAS et celle d'échevin

Les fonctions de président de CPAS et d'échevin sont des mandats fortement différents.

Il nous paraît inconcevable qu'un échevin puisse exercer la mission de président de CPAS car le CPAS - bras social de la commune - dispose d'une autonomie juridique et de missions spécifiques et d'un mode de fonctionnement particulier en phase avec sa mission première d'assurer dans la confidentialité (huis clos) le respect de la dignité humaine. Ces spécificités ne pourraient souffrir d'aucun changement et il ne peut être envisagé de politiser de quelle que manière que ce soit l'aide sociale, et ce pour préserver l'actuelle sérénité du mode de travail des CPAS.

Il est par contre pertinent de lever toute ambiguïté sur les rôles du président du CPAS et de l'échevin, relevant que dans de nombreuses communes, les uns et les autres travaillent bien avec des champs d'interventions clarifiés, en parfaite collaboration et/ou complémentarité.

Il y a lieu de relever que les situations actuelles varient aussi fortement en fonction de la taille des communes concernées. En effet, si l'on constate un recentrage concerté (voire l'exclusivité) des compétences sociales au CPAS dans des communes de petite taille, dans les entités de plus grande importance, les actions des uns et des autres se complètent souvent dans l'intérêt du citoyen.

Il ne peut être envisagé de fusionner les services et la réflexion doit essentiellement porter sur le développement des économies d'échelle et la suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la commune. Rappelons que ces économies d'échelle doivent permettre de mieux faire ensemble dans le cadre d'un dialogue indispensable et constructif à poursuivre entre le CPAS et la commune.

Nous insistons sur le fait que l'autonomie du CPAS n'est absolument pas incompatible avec une logique d'économie d'échelle.

De nombreux mécanismes existent déjà et permettent d'entretenir d'une part un dialogue constructif entre le CPAS et la commune et d'autre part, une cohérence nécessaire dans la politique sociale et locale:

- le comité de concertation commune-CPAS visé à l'article 26, par. 2 de la loi organique des CPAS;
- la participation du bourgmestre ou de son délégué au conseil de l'aide sociale (art. 26, par. 1^{er}, de la loi organique des CPAS);
- la participation du président du CPAS au collège des bourgmestre et échevins (art. 28, par. 4 de la loi organique des CPAS);
- l'élaboration annuelle d'un rapport sur les économies d'échelle commune-CPAS (art. 26bis, par. 5 de la loi organique des CPAS);
- la présentation du budget (et pourquoi pas du compte) par le président du CPAS au conseil communal (art. 88, par. 1^{er} de la loi organique des CPAS).

Dans ce cadre, il serait surtout intéressant de mettre en œuvre des *lieux d'échanges de bonnes pratiques* entre gestionnaires des pouvoirs locaux qui seraient bien plus porteurs que des fusions de services.

Nous rappelons tout l'intérêt de l'organisation au départ du Comité de concertation au moins une fois par an d'une réunion conjointe du conseil de l'aide sociale et du conseil communal qui permettrait aux deux institutions de mieux se connaître et de développer une plus grande cohérence encore à la politique sociale locale. La question se pose de rendre – pourquoi pas – cette réunion obligatoire.

Enfin, l'actuelle possibilité de cumuler avec la limite du tiers (art. 10, L.O.) les fonctions de conseiller communal et de membre du conseil de l'aide sociale ne pose pas de difficulté.

Il n'est pas pertinent d'envisager des fusions de services.

3. La place du président du CPAS au collège des bourgmestre et échevins

L'article 28, par. 4 de la loi organique des CPAS précise que: "*Le président assiste, avec voix consultative, aux réunions du collège des bourgmestre et échevins à sa demande ou à l'invitation du bourgmestre afin d'être entendu sur les matières concernant le CPAS. A cette fin, le président reçoit l'ordre du jour des réunions du collège*".

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS estime que cette disposition doit rester en l'état pour différentes raisons.

En effet, nous pensons que la présence systématique et pourquoi pas obligatoire du président du CPAS au collège représente un point important de cohésion de la politique des deux institutions, et améliore sans nul doute les rapports tant avec le bourgmestre qu'avec les échevins. Il faudrait cependant être attentif au fait que la loi communale ne prévoit aucune obligation quant à l'envoi de l'ordre du jour des réunions au président du CPAS alors que la loi organique le précise explicitement.

Faut-il donner voix délibérative au président du CPAS lorsqu'il assiste aux réunions du collège?

Nous ne le pensons pas d'une part, pour respecter la logique de la tutelle et d'autre part, pour assurer la cohérence des dispositions légales.

D'une part, la logique de la tutelle de la commune sur le CPAS serait effectivement mise à mal dès l'instant où les uns et les autres deviendraient juge et partie en siégeant avec voix délibérative en même temps dans les deux institutions juridiquement autonomes.

Rappelons que le bourgmestre dispose de la possibilité d'assister avec *voix consultative* aux séances du conseil de l'aide sociale et que cette modalité permet d'éviter que le bourgmestre ne soit lié par une décision qu'il aurait assumée au sein du CPAS et qui serait "sanctionnée" par la tutelle exercée notamment par le collège.

D'autre part, si on veut veiller à la cohérence des dispositifs légaux, il y a lieu de maintenir la législation existante: le président assiste avec *voix consultative* aux réunions du collège et le bourgmestre assiste avec *voix consultative* aux réunions du conseil de l'aide sociale.

Par ailleurs, on pourrait se poser la question de la cohérence légale et politique pour un président de CPAS de siéger avec voix délibérative dans un organe pour lequel il n'a pas été élu.

Précisons en plus qu'en de nombreuses communes, des collaborations constructives existent en dehors de la présence des uns et des autres dans les différents organes. A propos de la question relative aux éventuelles difficultés de remplacement des élus, la loi organique des CPAS (art. 25, par. 3 et 17) permet de régler la problématique.

En ce qui concerne la tutelle de la commune sur le CPAS, nous estimons qu'il appartient au bourgmestre de l'exercer plutôt qu'un échevin afin de respecter une véritable hiérarchie des statuts des mandataires et de leur fonction respective.

Le président du CPAS doit assister avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

4. La motion de méfiance

Il est de saine démocratie d'instaurer un dispositif de motion de méfiance car nous estimons comme un non-sens par exemple de dessaisir un mandataire de ses matières tout en lui laissant son titre et sa rémunération. L'article 22 de la loi organique des CPAS permet de suspendre ou de révoquer un membre du conseil de l'aide sociale pour négligence grave ou inconduite notable.

Cependant, sauf dans des situations atteignant une gravité certaine, cette disposition est de fait difficile à mettre en œuvre lorsqu'il s'agit par exemple d'absences répétitives ou d'incompétence. Nous approuvons donc la mise en place d'un mécanisme de méfiance à certaines conditions:

- à majorité qualifiée;
- sur base de critères précis et objectifs à déterminer;
- pendant maximum les 5 premières années de la législature.

Une motion de méfiance doit – à certaines conditions – être mise en œuvre.

* * * * *

Nous vous invitons à communiquer largement le présent courrier à tout mandataire ou personne intéressée par ces questions relatives à la démocratie locale.

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous analyserons vos réactions, remarques ou suggestions que nous vous prions, le cas échéant, de nous envoyer dans les plus brefs délais afin que le courrier qui sera adressé de notre part sous peu au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique puisse être le plus représentatif de l'avis des CPAS.

A toutes fins utiles, le courrier est disponible sur notre site internet (<http://www.uvcw.be>).

Toute communication relative à la présente peut être adressée à:

Christophe Ernotte,

Directeur général de la Fédération des CPAS

Rue de l'Etoile, 14

5000 Namur

Fax: 081.24.06.52

mailto: christophe.ernotte@uvcw.be

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude EMONTS,
Président

